

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 9 décembre 1920 ;

Vu l'engagement en date du 20 décembre 1920 pris par le Conseil municipal de Belesta ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La Fontaine intermittente de Fontestorbe, commune de Belesta (Ariège), est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège et au Maire de la commune de Belesta, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Février 1921

André Sarcey